



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie sur la
modification n° 1 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune déléguée de
Juvigny-sous-Andaine (61)**

N° : 2020-3628

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 6 août 2020, par audioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine (61).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Andaine-Passais pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 mai 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 2 juin 2020 l'agence régionale de santé.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le 19 mars 2020, après examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe) a décidé de soumettre la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine à évaluation environnementale. La communauté de communes d'Andaine-Passais, compétente en matière d'urbanisme, a transmis pour avis l'évaluation environnementale à la MRAe qui en a accusé réception le 18 mai 2020.

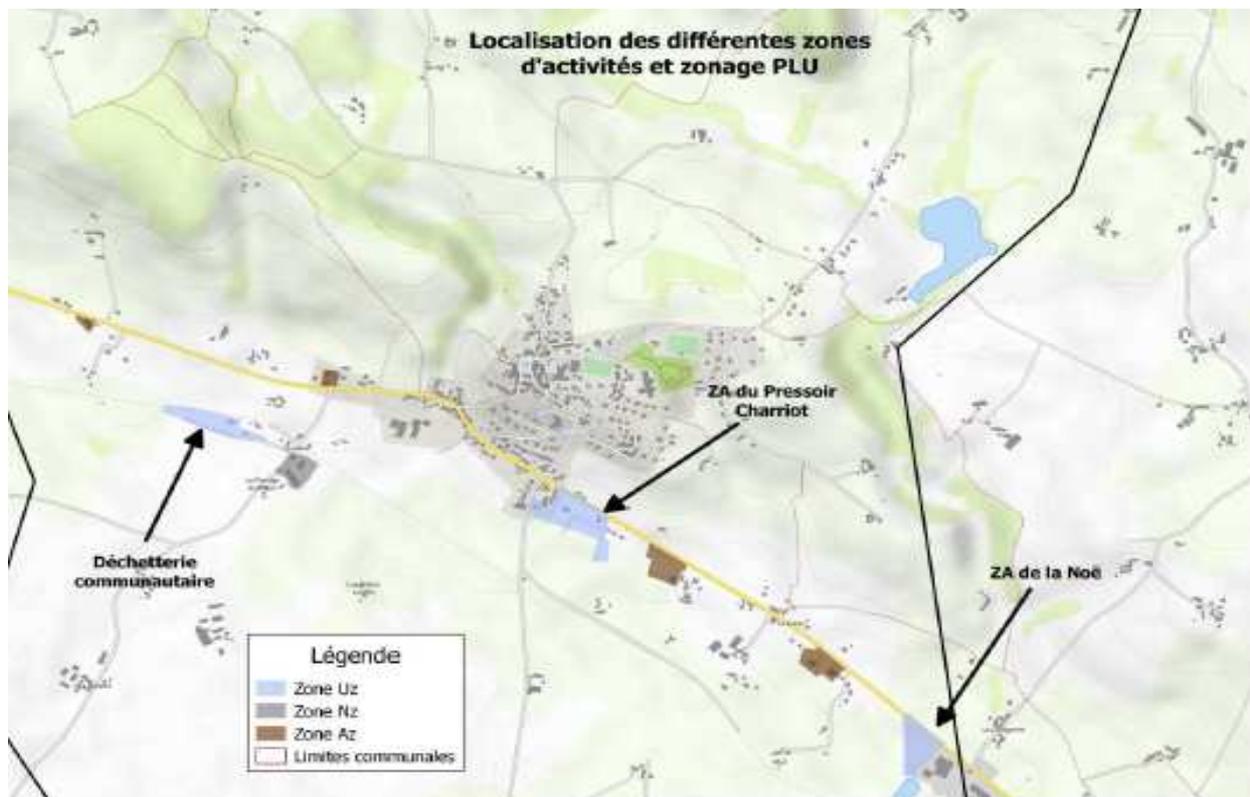
La commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine dispose d'un PLU approuvé le 3 mai 2018. La modification n° 1 du PLU, prescrite le 6 juin 2019, prévoit de permettre davantage d'extension des activités économiques en dehors des zones d'activités (Uz), dans des secteurs situés en zones agricoles (Az) ou naturelle (Nz), et d'encadrer la couleur des menuiseries des habitations en cohérence avec le patrimoine bâti actuel. Cette modification a pour conséquence de faire évoluer les règlements écrit et graphique.

Le contenu du dossier est assez similaire à celui transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ; il ne comprend ni les règlements écrit et graphique, ni le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ni la présentation de solutions de substitution raisonnables. Au vu des principaux enjeux identifiés sur le territoire (biodiversité, paysage, assainissement, risques naturels), l'autorité environnementale recommande notamment de :

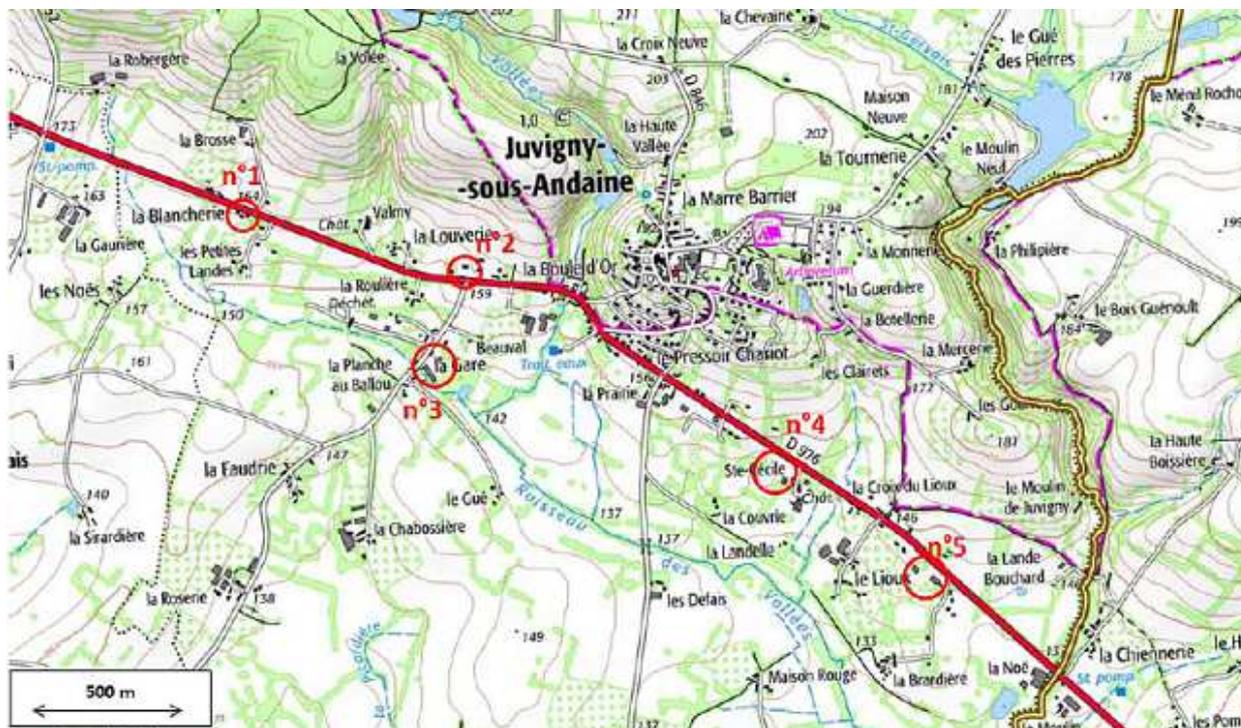
- préciser les éléments de l'évaluation environnementale initiale du PLU qui nécessitent une mise à jour ;
- compléter l'état initial de l'environnement sur la biodiversité, l'eau et les risques ;
- intégrer à l'analyse des incidences, l'impact sur les corridors et réservoirs identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sur le ruisseau des Vallées ;
- compléter l'analyse des incidences Natura 2000 pour conforter la conclusion d'absence d'incidence ;
- développer la démarche itérative menée, en présentant les solutions de substitution raisonnables étudiées ;
- justifier davantage le choix d'intensifier l'urbanisation dans les secteurs Az et Nz, par une analyse des potentiels de densification des zones d'activités (Uz) et au regard de la cohérence avec le PADD du PLU ;
- lever les incohérences relatives à la prise en compte des risques d'inondation, notamment en l'absence de desserte des secteurs Az et Nz par un réseau collectif d'assainissement ; en particulier mieux justifier le choix de conforter l'urbanisation du secteur Nz, à la fois inondable et à proximité d'une zone humide ;
- créer, par une analyse paysagère approfondie, les conditions d'aménagements de qualité, cohérents avec les paysages environnants et leur préservation.



1. Localisation de la commune de Juvigny-sous-Andaine (Google Maps)



2. Localisation des zones d'activités actuelles dans la commune de Juvigny-sous-Andaine (notice, page 8)



3. Localisation des cinq secteurs concernés par la modification n° 1 du PLU de Juvigny-sous-Andaine (notice, page 16)

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La commune nouvelle de Juvigny-Val-d'Andaine regroupe les sept communes : Beaulandais, Juvigny-sous-Andaine, La Baroche-sous-Lucé, Loré, Lucé, Saint-Denis-de-Villenette et Sept-Forges. Elle fait partie de la communauté de communes Andaine-Passais, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU). La commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine dispose d'un PLU approuvé le 3 mai 2018. La modification n° 1 de ce PLU, prescrite le 6 juin 2019, a pour objectif de :

– permettre le développement des activités économiques en dehors des zones d'activités (Uz) « avec une consommation foncière modérée », en modifiant de la manière suivante les règles prévues à l'article 3 du règlement écrit des secteurs d'activités situés en zones agricoles (Az) et naturelles (Nz) où ils s'étendent actuellement au global sur 3,12 ha ;

- retrait de la règle en vigueur concernant les « Extensions de bâtiments à usages artisanal, commercial et activités de services », libellée ainsi : « l'emprise au sol cumulée est limitée à 100 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise du bâtiment existant fixé à la date d'approbation du PLU » ;
- introduction d'une nouvelle règle pour les « Bâtiments à usage artisanal, commercial et activités de services », libellée ainsi : « l'emprise au sol cumulée des bâtiments existants et de leurs extensions ne devra pas dépasser, à compter de la date d'approbation du présent règlement, 30 % de la superficie de la parcelle » ;

– permettre le recours à des menuiseries blanches (volets, fenêtres, ossatures des vérandas...) pour les habitations, dans toutes les zones du PLU, en cohérence avec le patrimoine bâti actuel, par le biais d'une modification de l'article 4 du règlement écrit et ses annexes concernant les règles d'aspect des façades dans les zones urbaines (U), d'urbanisation future à court terme (1AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N).

Les enjeux environnementaux de cette modification sont liés à la localisation de tout ou partie des zones d'activités existant en secteurs Az et Nz :

– au sein de :

- zones humides avérées et de territoires à forte prédisposition de zones humides ;
- corridors écologiques boisés et humides ;
- zones non desservies par l'assainissement collectif ;

– à proximité immédiate du ruisseau des Vallées, affluent du fleuve de l'Orne, et soumises au risque d'inondation par ruissellement.

La commune n'étant pas littorale et ne comportant pas de site Natura 2000¹, son PLU n'est pas soumis de façon systématique à évaluation environnementale, mais à la procédure d'examen au cas par cas. Le 19

¹ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » le « Bassin de l'Andainette » (FR2500119), situé à 3,5 km environ du secteur d'activité en zone agricole (Az) la plus proche.

mars 2020, après examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale a décidé de soumettre la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine à évaluation environnementale (décision n° 2020-3476)². Plus précisément, la décision visait une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU.

Après avoir apporté des modifications au dossier initial, la communauté de communes d'Andaine-Passais a transmis l'évaluation environnementale pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 18 mai 2020.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-5 du code de l'urbanisme

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation (51 pages) ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Andaine-Passais prescrivant la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine (6 juin 2019).

Par rapport au dossier transmis dans le cadre de l'examen au cas par cas, quelques compléments ont été apportés : état initial de l'environnement, analyse des incidences et mesures associées, analyse des incidences Natura 2000, indicateurs de suivi, résumé non-technique, modification du règlement graphique en annexe. *A contrario*, certains éléments transmis à l'appui du dossier d'examen au cas par cas n'ont pas été joints au dossier : règlement graphique et projet d'aménagement et de développement durables du PLU.

La décision de soumission à évaluation environnementale du 19 mars 2020 n'est pas jointe au dossier mais les incidences potentielles du projet de modification, telles qu'énoncées dans cette décision, sont reprises en préambule du dossier d'évaluation environnementale (p. 14).

Afin de mieux identifier l'évaluation environnementale, le dossier aurait dû être intitulé « *rapport de présentation* » et non « *notice* ».

Enfin, s'agissant d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU, il était attendu de la collectivité qu'elle fournisse l'évaluation environnementale initiale, accompagnée d'un mémoire précisant les éléments qui restent pleinement d'actualité et ceux qui nécessitent d'être mis à jour, accompagnés des justifications correspondantes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) par un document permettant de préciser les éléments de l'évaluation environnementale initiale du PLU qui nécessitent une mise à jour, accompagnés des réponses correspondantes.

3. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST TRANSCRITE

3.1. Qualité de la démarche itérative et concertation

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Celle-ci consiste à étudier différents partis d'aménagement, à comparer leurs effets sur l'environnement et à en déduire des mesures permettant de les éviter puis de les réduire, voire de les compenser. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme spécifie que le rapport de présentation comprend une « *description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* ».

Dans le cas présent, ni le bilan de la concertation ni la méthodologie d'analyse des incidences environnementales ne sont présentés. Seul un chapitre est dédié au « *projet de modification et ses motifs* » (p. 12) ; il explique brièvement ce qui a guidé les élus dans le choix de cette modification.

L'autorité environnementale recommande de développer dans le dossier la démarche itérative menée pour conduire l'évaluation environnementale.

² Consultable à l'adresse suivante :

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2020_3476_modification_plu_juvigny_delibere_publ.pdf

3.2. Prise en compte des autres plans et programmes

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, la compatibilité du PLU avec le Sage³, le Sdage⁴, la charte du parc naturel régional Normandie-Maine et le PGRI⁵ Loire-Bretagne aurait dû être examinée.

Le dossier aurait également dû comporter une analyse de la bonne prise en compte du Sraddet⁶ qui intègre notamment le SRCE⁷, le SRCAE⁸ et le PRPGD⁹.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer une analyse proportionnée de l'articulation (compatibilité ou prise en compte) de la modification n° 1 du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur.

3.3. Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

• **Le diagnostic territorial** (pages 5-11 de la notice) : Présentation du territoire dans son contexte géographique, socio-économique.

La population de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine a augmenté entre 1968 et 1990 (+122 habitants, soit environ 12 %). Toutefois, depuis 1990, elle décroît. En 2016, la population est de 991 habitants, soit à peu près identique à celle de 1968.

Le diagnostic ne présente pas le nombre de logements et de bâtiments d'activité construits et la consommation d'espace que ces constructions ont entraînée dans les dix dernières années.

• **L'état initial de l'environnement** (pages 16-34) : il reprend les enjeux environnementaux contenus dans le dossier d'examen au cas par cas mais est plus détaillé et comprend davantage de cartes. Le site Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), l'arrêté préfectoral de protection de biotope « la rivière l'Andainette », les zones humides, les continuités écologiques, les paysages, le site Basias directement concerné par la modification du PLU (site n° 5), les risques naturels et technologiques ainsi que certaines servitudes d'utilité publique y sont traités.

Certains sujets ne sont pas abordés, notamment le parc naturel régional de Normandie-Maine, alors que la commune déléguée en fait intégralement partie, certaines servitudes identifiées dans le PLU (périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable « *La Hanterie* » et de « *La chiennerie* » de la commune de la Chapelle d'Andaine), la cartographie du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, la ressource en eau, l'air, l'énergie et le climat.

De plus, la cartographie des continuités écologiques ne semble pas cohérente à celle du SRCE, sans que les justifications soient apportées (page 20).

Il conviendrait par ailleurs de corriger certaines inexactitudes :

– les Znieff de type I « *La Varenne et ses affluents* » (250020068) et de type II « *Haut-Bassin de la Varenne* » (250010775) ne sont pas situées sur le territoire de Juvigny-sous-Andaine ;

– les unités paysagères concernées par les zones Az et Nz sont celles de « *La poiraiie claire du Domfrontais* » (6.4.1.) et de « *L'escarpement du Bocage méridional* » (7.1.2.) selon l'inventaire régional des paysages de Normandie et non pas « *Espaces bocagers ouverts et dégradés* » (page 20).

Enfin, l'état initial de l'environnement comprend une analyse des « *caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU* » (pages 23-34). Des sondages pédologiques partiels ont été réalisés le 20 avril 2020 sur les secteurs 1 et 3 concernés par le projet de modification, le secteur n° 4 étant imperméabilisé. Un inventaire floristique n'a été réalisé que sur le secteur n° 3 et de façon non exhaustive.

3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Mayenne approuvé le 10 décembre 2014.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 adopté le 12 décembre 2013, depuis annulé par le Tribunal administratif de Paris, ce qui rend le précédent Sdage applicable.

5 Plan de gestion des risques d'inondation Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 23 novembre 2015.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil régional de Normandie et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020.

7 Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie adopté le 29 juillet 2014.

8 Schéma régional climat-air-énergie de Basse-Normandie approuvé par le préfet de région le 30 décembre 2013.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 15 octobre 2018 qui concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et militaire : les déchets dangereux, ménagers, organiques, économiques (dont ceux issus du BTP).

Cette analyse met en évidence :

- sur le secteur n° 1, quasiment totalement imperméabilisé : un risque de remontée de nappes phréatiques, la présence de continuités écologiques peu à moyennement fonctionnelles et l'absence de zones humides avérées ;
- sur le secteur n° 2, quasiment totalement imperméabilisé : l'absence de risque de remontée de nappes phréatiques, la présence de continuités écologiques peu à moyennement fonctionnelles, l'absence de secteurs à prédisposition de zones humides ;
- sur le secteur n° 3, imperméabilisé (en dehors de 900 m² boisés), délimité au sud par le ruisseau des Vallées : un risque de remontée de nappes phréatiques et de zones inondables par débordement de cours d'eau, la présence de continuités écologiques peu à moyennement fonctionnelles fragmentées par la zone Nz, la présence d'un assainissement individuel, la présence d'un sol et d'une végétation hygrophiles ;
- sur le secteur n° 4, entièrement imperméabilisé : un risque de remontée de nappes phréatiques, la présence de continuités écologiques peu à moyennement fonctionnelles et l'absence de secteurs prédisposés à la présence de zones humides ;
- sur le secteur n° 5, partiellement imperméabilisé : un risque de remontée de nappes phréatiques, la présence de continuités écologiques peu à moyennement fonctionnelles et l'absence de zones humides avérées ;

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur la biodiversité, l'eau, les risques naturels et technologiques afin de couvrir l'ensemble des composantes environnementales, et de corriger les inexactitudes relevées.

- La notice (pages 4 et 46-47) présente la **justification du projet de modification et les dispositions prises pour sa mise en œuvre**. La modification est guidée par la volonté des élus de faciliter les extensions des activités économiques existantes qui connaissent un accroissement d'activité sous réserve « *de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* » et d'harmoniser, sur la totalité du territoire communal, l'aspect des façades des bâtiments. Aucune solution alternative n'a été étudiée ; en particulier, le dossier ne fait pas état de recherche des potentiels de densification en dehors des zones Az et Nz, et écarte rapidement une zone en friche.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le choix d'extension des entreprises dans les zones Az et Nz par une analyse sectorielle du potentiel de densification et la présentation de solutions de substitution raisonnables.

- L'évaluation des impacts de la modification du PLU et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) (pages 35-38) reprennent partiellement les thématiques traitées dans l'état initial de l'environnement. Les mesures ERC sont rattachées aux pièces du PLU (règlements écrit et graphique, dossier des OAP) mais les impacts auxquels elles renvoient ne sont pas qualifiés (impacts permanents, temporaires, directs, indirects...). Les éventuels impacts résiduels notables ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande de mieux qualifier les impacts pour lesquels sont prévues des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, et de préciser les impacts résiduels après mise en œuvre de ces mesures.

- L'évaluation des incidences Natura 2000 (pages 39-42), élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée dans le dossier. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du (des) site(s) Natura 2000. Dans le cas présent, l'analyse est trop concise pour répondre aux attendus du code de l'environnement et pouvoir conclure valablement à l'absence d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 par une description du site le plus proche, à savoir le « Bassin de l'Andainette » (FR2500119), situé à environ 3,5 km de la zone Az la plus proche, pour conforter la conclusion d'absence d'impact.

- Les **indicateurs et modalités de suivi** sont présentés dans la notice (page 43). Un seul indicateur est proposé : l'emprise au sol cumulée des bâtiments dans chacun des secteurs Az et Nz par rapport à la superficie totale de la zone. Les composantes environnementales identifiées à enjeu dans la notice (p. 26 à 34) (préservation de la biodiversité, zones exposées à des risques...) mériteraient également d'être suivies et dotées d'indicateurs. Les indicateurs sont assortis d'une fréquence de suivi, de valeurs de référence et de valeurs cibles. Cependant, une période de trois ans pour le suivi des indicateurs semble peu adaptée pour anticiper d'éventuels impacts négatifs. Par ailleurs, aucune mesure correctrice n'est présentée et les moyens prévus pour réaliser et piloter le suivi du PLU ne sont pas indiqués.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi de la modification n° 1 du PLU afin de s'assurer de la préservation de la biodiversité et de limiter l'exposition des populations à des risques. Elle recommande également d'assurer un suivi plus resserré dans le temps et de compléter le dispositif par des mesures correctrices en cas d'écart avec les cibles.

- **Le résumé non technique**, figurant à la fin de l'évaluation environnementale, est proportionné (pages 44-45). Il mériterait toutefois d'être placé en début de document.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

4.1. La consommation d'espaces agricoles et naturels

La commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine est un pôle de service principal qui compte des commerces de proximité en centre-ville ainsi que trois zones d'activités identifiées dans son PLU en zone Uz (déchetterie communautaire, zones d'activités du Pressoir Charriot et de la Noë) et cinq sites industriels et artisanaux spécialisés dans le bâtiment et qui se sont développés le long de la route départementale RD 976, en zones Az et Nz. La notice présente les disponibilités foncières sur ces zones d'activités (pages 8-11). Un projet de pépinière d'entreprises est en cours de réflexion dans la zone d'activités du Pressoir Charriot en zone Uz. La zone d'activités de la Noë, qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 3 « zone UZ1 de la Noë », est une friche industrielle de 2,47 ha dont le devenir est en cours de réflexion. La zone d'activités du lieu-dit de la gare, en zone Uz, comprend la déchetterie qui sera amenée à être étendue.

Concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels, les incidences du projet de modification du PLU sont considérées comme nulles par la collectivité qui ne propose pas de mesures ERC « *car les zones A et N resteront dans les limites définies au PLU* » (page 35).

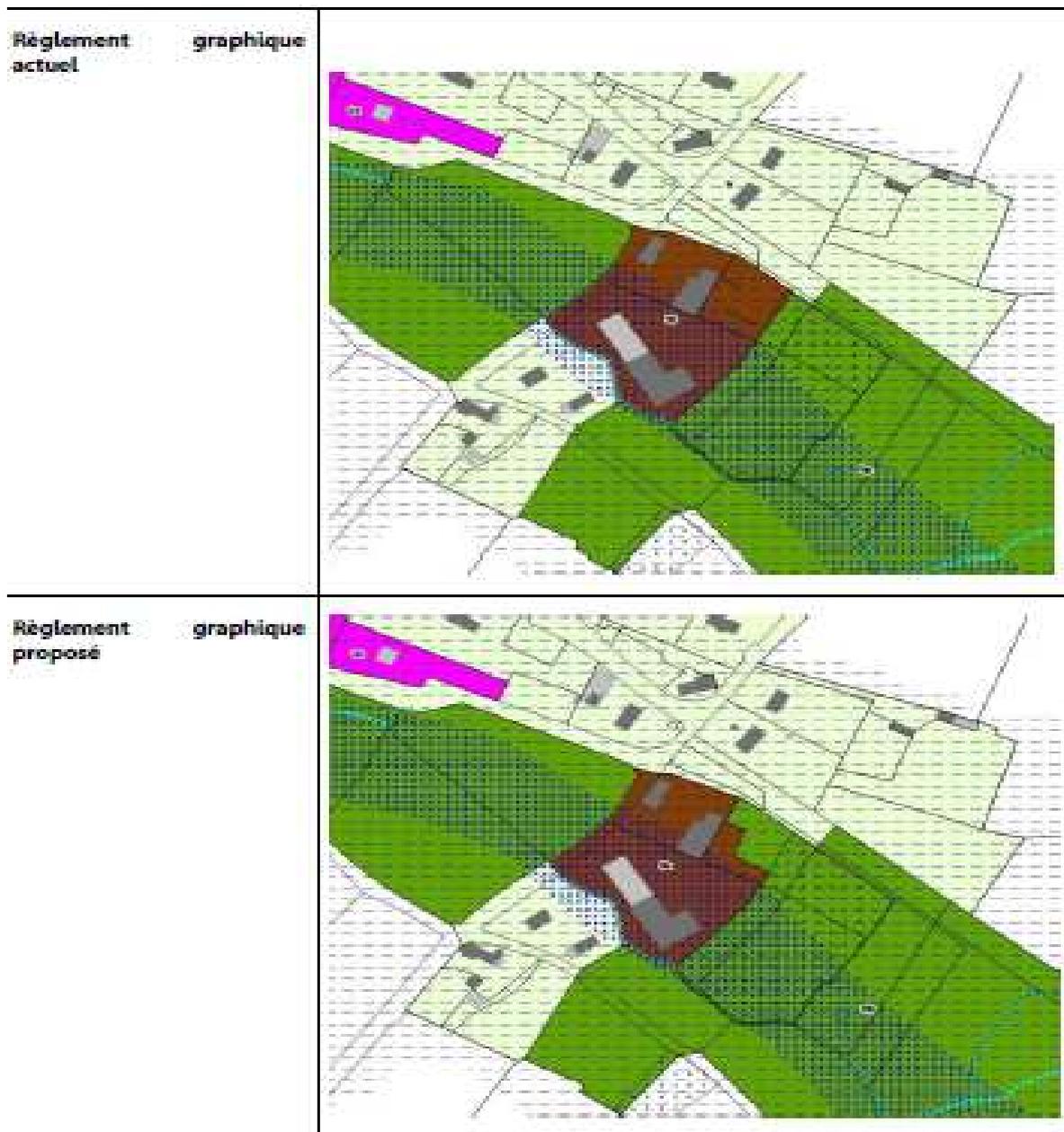
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU communal prévoit de « *conforter le développement économique sur les zones d'activités existantes* » et notamment de « *conserver des capacités d'accueil sur la zone d'activité de la Noë instaurant des prescriptions visant à intégrer la zone d'activités dans l'environnement naturel et paysager* », « *permettre uniquement un développement mesuré des activités existantes en dehors de ces trois zones d'activités* » (p. 4). Il conviendrait donc de justifier du choix de permettre l'extension des entreprises existantes en zones Az et Nz alors que la zone d'activités de la Noë est une friche industrielle.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage l'augmentation des possibilités de construire dans les zones Az et Nz, compte tenu notamment de l'existence d'une friche industrielle sur le territoire. Elle recommande également de mieux justifier la cohérence de ce projet de modification n° 1 avec les orientations du PADD du PLU, en termes de développement économique sur les zones d'activités existantes.

4.2. La biodiversité

Les cinq secteurs sont situés en dehors de Znieff et de sites Natura 2000. Toutefois, la présence de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides dans ces secteurs a contribué à motiver la décision de soumettre à évaluation environnementale la modification n° 1 du PLU. En particulier, deux zones Az et une zone Nz (secteurs n° 1, 3 et 4) sont concernées par cet enjeu (page 19). Hormis les modifications du règlement écrit du dossier initial, citées dans la partie « *Contexte réglementaire de l'avis* »,

une modification au règlement graphique est apportée (pages 35 et 36) pour prendre en compte la présence de zones humides sur le secteur n° 3 (zone Nz) : le déclassement de 500 m², actuellement en zone Nz, en secteur naturel protégé (Np) pour préserver et restaurer la trame bleue sur le territoire (réseau hydrographique et milieux humides associés). Cette modification est reportée en annexe (page 51). Au regard de ces enjeux, il conviendrait de justifier davantage le choix de permettre néanmoins la densification sur le secteur n° 3.



Par ailleurs, les cinq secteurs concernés sont situés en dehors des réservoirs écologiques boisés, humides et ouverts du territoire communal mais au sein de corridors écologiques boisés fortement sensibles à la fragmentation. De plus, le secteur n° 5 est concerné par un corridor écologique humide, lui aussi fortement sensible à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie approuvé le 29 juillet 2014. La collectivité considère une absence d'incidences sur « *les éléments naturels participant à la trame verte et bleue* » (page 36) sans le justifier par un diagnostic écologique et sans expliquer pourquoi le dossier fait référence à des « *continuités écologiques peu ou moyennement fonctionnelles* ». Ainsi, malgré l'analyse menée dans l'état initial de l'environnement mettant en évidence la présence de continuités écologiques (pages 20 et 26-34) au droit des secteurs, aucune mesure ERC n'est proposée (page 36).

Enfin, la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine est traversée par un réseau hydrographique composé de trois sous-bassins versants (sous-bassins de la Vée, des Vallées et du Ménil Roullé) et de huit ruisseaux (ruisseaux du fief aux bœufs, de la Prise Pontin, de Mousse, du Pont St-Gervais, de la Picardière, des Louvrières, de la Barre et des Vallées). Les cinq secteurs appartiennent au bassin versant de la Mayenne et au sous-bassin versant du ruisseau des Vallées. Le ruisseau des Vallées, dont la présence a contribué à la décision de soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale, n'a pas fait l'objet d'analyses particulières (pages 35-38).

L'autorité environnementale recommande d'intégrer à l'analyse des incidences l'impact de la modification n°1 du PLU sur les corridors et réservoirs identifiés dans le SRCE de Basse-Normandie et sur le ruisseau des Vallées. L'autorité environnementale recommande également de justifier le choix de densifier le secteur n° 3 au droit de zones humides avérées.

4.3. Le paysage

Le règlement écrit autorise en zones Az et Nz les « extensions de bâtiments à usage artisanal, commercial et de services existants [...] sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». La collectivité n'analyse pas les conséquences d'un développement des zones Az et Nz. La caractérisation paysagère présentée dans la notice (pages 20-21) est très sommaire et ne justifie en rien les extensions de projets au regard de la dégradation des paysages qu'elles risquent de générer.

Il conviendrait par conséquent de conduire une analyse paysagère globale et approfondie qui permette de favoriser l'éclosion de projets de qualité, cohérents avec les paysages environnants et leur préservation.

La sensibilité paysagère devra être analysée en particulier à partir de la route départementale le long de laquelle la majeure partie des extensions se situent. L'« effet vitrine » doit en effet pouvoir constituer une opportunité pour valoriser le territoire, et améliorer ce qui semble aujourd'hui résulter d'interventions ponctuelles dans lesquelles les aménagements ont été restreints à leur fonctionnement technique.

Cette analyse pourrait utilement s'appuyer sur :

- l'inventaire des paysages de Basse-Normandie, de 2001¹⁰ (unités de « La poiraiie claire du Domfrontais » (6.4.1.) et de « L'escarpement du Bocage méridional » (7.1.2.) ;
- l'atlas des paysages de l'Orne¹¹ – actualisation (en 2019 pour le département de l'Orne) de l'inventaire de 2001. Dans celui-ci, deux unités paysagères¹² concernent Juvigny-sous-Andaine : « La poiraiie claire et humide de Domfront et ses coteaux » et « Les crêtes forestières d'Andaine »

La commune déléguée étant par ailleurs située dans le parc naturel régional Normandie Maine, le recours à l'atlas des paysages du parc permettrait également de conforter cette analyse et de définir les modalités d'aménagements de qualité.

L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse paysagère approfondie du PLU modifié permettant de créer les conditions d'aménagements de qualité cohérents avec les paysages environnants et leur préservation.

4.4. L'assainissement

Les cinq secteurs Az et Nz sont situés en zone d'assainissement non collectif (ANC) et disposent déjà d'installations individuelles (pages 20 et 35).

4.5. Les risques naturels et technologiques

La commune n'est pas soumise à des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

Les risques naturels

Juvigny-sous-Andaine est concernée par des risques naturels (pages 21-23 et 37) : le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques qui concerne tous les secteurs hormis le secteur n° 2 (zone Az), la présence de zones inondables par débordement de cours d'eau qui concernent le secteur n° 3 (zone Nz), des zones de chutes de blocs identifiées dans le PLU en dehors des secteurs 1 à 5, la présence de radon

¹⁰ <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-inventaire-regional-des-paysages-basse-normandie-r618.html>

¹¹ <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-l-orne-en-normandie-r884.html>

¹² <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-unites-paysageres-a2424.html>

sur tout le territoire. Le règlement écrit interdit dans les zones A et N exposées au risque de remontée de nappes phréatiques entre 0 et 2,5 m « *les sous-sols [...], les constructions, extensions, changements de destination non raccordable à un réseau d'assainissement collectif* ». Toutefois, pour ces mêmes zones, sont autorisés en zones inondables, des usages et affectations des sols soumis à des conditions particulières, et la modification n° 1 du PLU augmente les possibilités de construire dans des secteurs à la fois soumis aux inondations et non-raccordés à l'assainissement collectif.

Le dossier fait apparaître d'autres incohérences sur la question de la construction en zone inondable.

Ainsi, en page 37, il est écrit « *La zone Nz est concernée par le risque inondation. La modification du PLU concernant l'extension de bâtiments pourrait alors induire la réalisation d'une extension localisée en zone inondable, induisant des risques supplémentaires pour la population et les activités en présence* », mais aussi à la même page « *Cependant, le règlement écrit du PLU prévoit que seuls sont autorisés en zones inondables (en zone N) : infrastructures, constructions, installations et équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif [...], clôtures [...], exhaussements du sol [...]. Ainsi, l'extension de bâtiment n'est pas autorisée en zone inondable. La modification du PLU n'augmentera donc pas la quantité de biens ou de population soumis à des risques d'inondation.* »

Il est pourtant bien prévu le changement de réglementation de la zone Nz pour y favoriser les extensions, mais pas seulement, puisque le titre a été changé de « *Extensions de bâtiments à usage artisanal, commercial et activités de services* » en simplement « *Bâtiments à usage artisanal, commercial et activités de services* » (page 48).

Par ailleurs, le risque lié au radon n'est pas pris en compte dans le règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande de lever les incohérences du dossier et notamment de bien prendre en compte l'inondabilité du secteur Nz. Elle recommande en particulier d'analyser complètement les risques que pourraient induire de nouvelles constructions ou des extensions sur ce secteur. Elle recommande enfin de mieux étayer le choix éventuel d'y maintenir une possibilité d'extension ou de réalisation de nouvelles constructions.

Les risques technologiques

La base de données qui recense l'inventaire historique des sites industriels et les activités de service (Basias) compte trois sites ayant cessé leur activité : la centrale d'enrobage « SCR Société chimique de la route » transformée en déchetterie, la station service Avia où s'est installée une menuiserie-ébénisterie, le garage René Trappe dont le site est utilisé comme lieu de stockage de matériels divers. Un quatrième site est toujours en activité : la déchetterie de la gare, classée en zone Uz. Alors que la collectivité suppose (p. 21) que la station Avia est située au niveau du secteur n° 5 (zone Az), elle ne précise pas l'impact de la modification du PLU (p. 37) et ne propose aucune mesure ERC (p. 38). Il conviendrait par conséquent de s'assurer que l'accroissement de l'activité est compatible avec la nature des sols du secteur n° 5.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences de la modification du PLU en prenant en compte l'ensemble des risques naturels et technologiques.

4.6. Le changement climatique

Le dossier n'aborde pas la thématique du changement climatique. Pourtant les extensions d'activités ou l'accueil de nouvelles activités, permis par la modification n° 1 du PLU, sont susceptibles de générer davantage de trafic. D'autre part, ils sont également susceptibles de consommer davantage de ressources du territoire (à commencer par l'eau) alors que celles-ci sont menacées par le changement climatique. Enfin aucune disposition particulière n'est introduite à l'occasion de cette modification n° 1 pour inciter les maîtres d'ouvrage, par exemple aux économies d'eau et d'énergie, à la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable, etc.